

**Volet B1**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



08171420

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Tournai, le

Greffe 21 OCT. 2008

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0807.241.027.

Dénomination

(en entier) : **THE DANCERS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue Albert Delcambre, 7 - 7540 KAIN

Objet de l'acte : ACTE CONSTITUTIF - STATUTS

Association Sans But Lucratif : THE DANCERS

L'AN DEUX MIL 2008, le 15 septembre

ONT COMPARU :

1/ monsieur MICHEL MEGANCK domicilié rue Albert Delcambre, 7 à 7540 KAIN

2/ madame MARTINE BERTHE domiciliée rue Albert Delcambre, 7 à 7540 KAIN

3/ mademoiselle Hélène MEGANCK domiciliée rue Albert Delcambre, 7 à 7540 KAIN

4/ madame Christine BERTHE domiciliée clos du Festinoy à GHLIN

Lesquels comparants réunis en assemblée, sont convenus de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

STATUTS DE L'ASSOCIATION**TITRE I- L'ASSOCIATION****Art. 1er. Alinéa 1er. Forme juridique**

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 juillet 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

Art. 1er. Alinéa 2. Dénomination

L'ASBL est dénommée THE DANCERS.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

Art. 1er. Alinéa 3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis à 7540 KAIN – rue Albert Delcambre, 7 à 7540 KAIN dans l'arrondissement judiciaire de TOURNAI.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège social dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Art. 1er. Alinéa 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – BUTS ET ACTIVITES.

Art. 2. Alinéa 1er. Buts

L'association a pour but de promouvoir la pratique de la danse sous toutes ses formes.

Art. 2. Alinéa 2. Activités

L'association a pour objet la pratique de la danse moderne, de la danse de salon et tout type de danse et conjointement la mise à disposition de ses membres de toute installation permettant l'exercice de cette activité.

Elle pourra dans ce but acquérir tous terrains, ériger toutes constructions, louer tous locaux et terrains, les sous-louer.

Elle peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

TITRE III – MEMBRES

Art. 3. Section 1re. Membres effectifs

1. L'association compte au moins 4 associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations.

2. Par ailleurs, toute personnes physique, toute personne morale ou organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif.

3. Les candidats membres adressent leur candidature au Conseil d'Administration de l'ASBL.

4. Le Conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante.

5. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

6. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définies dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Art 3. Section 2. Membres adhérents

1. Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

2. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

3. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définies dans les présents statuts.

4. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Art 3. Section 3. Démission

1. Les membres effectifs peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'un écrit à adresser au Conseil d'administration. La démission prendra cours à compter de la date de cet écrit.

2. Les membres adhérents peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'une notification écrite. La démission est effective à compter de la date de cette notification.

3. Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 3. Section 4. Suspension de membres effectifs

1. Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont suspendus après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de un mois suivant la date de cette mise en demeure.
2. Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation sont démissionnaires.

Art. 3. Section 5. Exclusion d'un membre

1. Si un membre effectif agit contrairement aux intérêts de l'ASBL, il peut, sur décision du Conseil d'Administration être exclu de l'ASBL. Cette décision doit être approuvée par l'Assemblée Générale.
2. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.
3. Les membres adhérents qui agissent contrairement aux intérêts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration.

Art. 3. Section 6. Droits

1. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.
2. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc...

TITRE IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 4. Section 1re. L'Assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose des membres effectifs.
2. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 4. Section 2. Observateurs

Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale en qualité d'observateurs et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

Art. 4. Section 3. Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. la dissolution de l'association
7. l'approbation de la cotisation annuelle

Art. 4. Section 4. Réunions

1. L'Assemblée générale ordinaire se tiendra au moins une fois par an et au plus tard le 15 mai au siège de l'ASBL. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres effectifs au numéro ou à l'adresse que le membre effectif a communiquée en dernier lieu au secrétariat.
2. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le président du Conseil d'administration ou par au moins deux administrateurs. A la convocation est joint un ordre du jour des points qui ont été placés à celui-ci par au moins deux administrateurs. Tout ajout à l'ordre du jour doit se faire par demande écrite d'au moins 1/5 des membres effectifs et parvenir au Conseil d'Administration au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale.
3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande d'au moins trois administrateurs, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation doit être envoyée au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 5. Section 5. Quorum et votes

1. Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 1/3 des membres effectifs. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint le quorum de 2/3 des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les 2/3 des membres se sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

3. Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum 2 procurations.

4. Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, si demandé par au moins 1/3 des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

5. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

6. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

TITRE V. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Art. 5. Section 1re. Composition du Conseil d'administration

1. L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus douze administrateurs, membres effectifs de l'ASBL. Le nombre d'administrateur sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale extraordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

2. Les administrateurs sont nommés par une Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour un terme de trois ans. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.

3. Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts et à l'occasion de leur élection.

4. Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre du Conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

5. En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Art. 5. Section 2. Conseil d'administration : réunions, délibérations et décisions

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL ainsi que dans les 14 jours suivant une demande en ce sens de deux administrateurs.

2. Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

3. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée OU la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

4. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par tous les administrateurs présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003.

5. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer le processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visioconférence ou téléconférence.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 5. Section 3. Conflit d'intérêt

1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

2. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

3. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

Art. 5. Section 4. Administration interne – Restrictions

1. Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration internes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

2. Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

3. Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

4. Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou la vente d'immeubles de l'ASBL ou à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Art. 5. Section 5. Pouvoir de représentation externe

1. Le conseil d'administration représente collégalement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

2. Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs qui agissent conjointement.

3. Par dérogation à l'article 13 de la loi sur les ASBL et les fondations, les organes de représentation doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale pour représenter valablement l'ASBL dans le cadre d'actes juridiques relatifs à l'achat ou la vente d'immeubles de l'ASBL et/ou l'établissement d'une hypothèque.

4. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont pas opposables aux tiers même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.

5. Le conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur est accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Art. 5. Section 6. Obligations et matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de commerce et publiées, par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE VI. GESTION JOURNALIERE

1. La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration OU l'Assemblée générale à une ou plusieurs personnes.

2. S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

3. Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'administration OU de l'Assemblée générale pour prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions supérieures à 2.500 €. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

4. A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou en rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

5. La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et, publiées par extrait, aux Annexes du Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE VII. RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATEUR ET DE LA PERSONNE DELEGUEE A LA GESTION JOURNALIERE

1. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

2. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

TITRE VIII. CONTROLE PAR UN COMMISSAIRE

1. Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, §5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

2. Dès que l'ASBL dépasse les montants limités, le contrôle de la situation financières, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confiée à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de 3 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

TITRE IX. FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Art. 9. Alinéa 1er. Financement

1. L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

2. L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Art. 9. Alinéa 2. Comptabilité

1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

2. La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

3. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

4. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

TITRE X. DISSOLUTION

1. L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément au titre IV, section 4, des présents statuts.

2. La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus au titre IV, section 5 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution, conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un ou des liquidateurs dont elle définira la mission.

4. En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées au Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisateur à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature